



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

16 Janvier 2026

Numéro 262

# SOMMAIRE

---

## ARRETÉS

2026-004-DAJ-Arrêté portant délégation de signature au sein de la DRIM-Tableau des actes-Annexe 9	3
2026-0012-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD « Bethesda Mulhouse » à MULHOUSE et MUNSTER	25
2026-0013-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Résidence Heimelig à SEPPOIS-LE-BAS	28
2026-0014-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers Dispositif Mousqueton - Association Le Lieu – MULHOUSE	31
2026-0015-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers Dispositif Mousqueton - Association Le Lieu – MULHOUSE	33
2026-0016-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Beau Regard MULHOUSE	36
2026-0017-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Les Collines RIEDISHEIM	39
2026-0018-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD du Quatelbach à SAUSHEIM	42
2026-0019-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD de SOULTZMATT	45
2026-0020-DAPI-Arrêté Tarifs des forfaits journaliers du lieu de vie et d'Accueil SEMER Situations complexes à GOUGENHEIM	48
2026-0021-DAPI-Arrêté Tarifs des forfaits journaliers du lieu de vie et d'Accueil SEMER – Suivi en appartements à GOUGENHEIM	50
2026-0022-DAPI-Arrêté Tarifs des forfaits journaliers du lieu de vie et d'Accueil SEMER – Situations complexes à RANGEN	52
2026-0023-DAPI-Arrêté Tarifs des forfaits journaliers du lieu de vie et d'Accueil SEMER – Suivi en appartements à RANGEN	54
2026-0024-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD du Brand à TURCKHEIM	56
2026-0025-DAPI-Arrêté Forfait global dépendance EHPAD Maison d'accueil La Solidarité HOERDT	59
2026-0026-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD L'Orchidée RHINAU	62
2026-0027-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers de l'EHPAD Le Séquoia à ILLZACH	65
2026-0028-DAPI-Arrêté Autorisation de frais de siège social de la Fondation « Saint Sauveur » 2026 - 2030	68
2026-0029-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Résidence de l'Alumnat à SCHERWILLER	71
2026-0030-DAPI-Arrêté Tarifs journaliers EHPAD Résidence le Ried MARCKOLSHEIM	74



**ARRETE N° 2026-004-DAJ**

**Du 15 janvier 2026**

**Portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-049-DAJ du 29 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2025-049-DAJ du 29 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités est abrogé.

**Article 2 :**

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

En cas de vacance de poste signalée par le sigle « NN » (non nommé-e) au sein du présent arrêté, la délégation de signature reçue par l'agent concerné est de plein droit attribuée au(x) délégataire(s) suivant(s), selon l'ordre mentionné pour chaque acte au sein des annexes au présent arrêté.

### **Article 3 : Direction**

- Monsieur Alain CORNIER, Directeur ;
- Monsieur Hugues AMIOTTE, Directeur adjoint.

### **Article 4 : Pôle Exploitation**

#### **4-1. Direction**

- Madame Adeline DIEBOLD, Directrice.

#### **4-2. Service Gestion du Trafic**

- Monsieur Pierre MONDINE, Responsable de service.

#### **4-3. Parc, Véhicules et Bacs Rhénans**

- Monsieur Vincent ROUCH, Responsable de service ;
- Monsieur Michel HECKLY, Responsable de service adjoint.

#### **4-4. Parc, Travaux d'Erstein**

- Monsieur Yannick DIETSCH, Responsable de service ;
- Monsieur Jacky KLEIN, Responsable de l'unité Suivi des ouvrages, assainissement et AEP.

### **Article 5 : Pôle Maintenance**

#### **5.1. Direction**

- Monsieur Frédéric ENGEL, Directeur.

#### **5.2. Service Ouvrages d'Art**

- Monsieur Jean-Michel ROCCA, Responsable de service ;
- Monsieur Gabriel AUBERT, Responsable de Service adjoint.

#### **5.3. Service Entretien des Routes**

- Monsieur Yannick TREGER, Responsable de service ;
- Monsieur Frédéric GIERE, Responsable de service adjoint.

### **Article 6 : Pôle Travaux Neufs**

#### **6.1. Direction**

- Madame Amanda BRESCHBUHL, Directrice.

#### **6.2. Secteur Brunstatt**

- Madame Marie-Catherine JEANNINGROS, Responsable de Service.

### **6.3. Secteur Colmar**

- Monsieur Francis GENET, Responsable de Service.

### **6.4. Secteur Strasbourg**

- Monsieur Sébastien ISEL Responsable de Service.

## **Article 7 : Pôle Mobilité**

### **7.1. Direction**

- Monsieur Jérôme PFAFF, Directeur ;
- Monsieur Cédric HEYER, Directeur de Pôle adjoint et Responsable du service Mobilités – Planification.

### **7.2. Service Sécurité Routière**

- Madame Katia CAVANNA, Responsable de service.

## **Article 8 : Pôle Gestion du Domaine et Finances**

### **8.1. Direction**

- Monsieur Jérôme GUILLIER, Directeur.

### **8.2. Service Finances**

- Monsieur Pierre HAAS, Responsable de service.

### **8.3. Service Gestion du Domaine et Régulation PL**

- NN, Responsable de service ;
- Madame Patricia BEYLER, Responsable de service adjointe.

## **Article 9 : Service Méthode et Stratégie**

- Monsieur Gilbert GUTH, Responsable du service Méthode et Stratégie.

## **Article 10 : Service Routier Alsace (SRA) de HAGUENAU**

- Monsieur Frédéric MULLER, Responsable de service ;
- Monsieur Didier URBAN, Responsable de service adjoint.

### **Centres Routiers Alsace (CRA)**

- **CRA de HAGUENAU**
  - Madame Valérie CLAVEL, Responsable du CRA.
- **CRA de REICHSHOFFEN**
  - Monsieur Michel REINAGEL, Responsable du CRA.
- **CRA de SOUFFLENHEIM**
  - Monsieur Julien WAGNER, Responsable du CRA.

- **CRA de WISSEMBOURG**
  - Monsieur Philippe SCHNEIDER, Responsable du CRA.

#### **Article 11 : Service Routier Alsace (SRA) de SELESTAT**

- NN, Responsable de service ;
- Monsieur Florent BRANDNER, Responsable de service adjoint.

##### Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de SELESTAT**
  - NN, Responsable du CRA.
- **CRA d'ERSTEIN**
  - Monsieur Christophe SELTZ, Responsable du CRA.
- **CRA de BARR**
  - Monsieur Alexandre PARMENTIER, Responsable du CRA.
- **CRA de VILLE**
  - Monsieur Thierry MAURICE, Responsable du CRA.
- **CRA de LAPOUTROIE**
  - Monsieur Thierry HILS, Responsable du CRA.

#### **Article 12 : Service Routier Alsace (SRA) de SAVERNE**

- Monsieur Yannick SCHMITT, Responsable de service ;
- Monsieur Mathieu SCHULLER, Responsable de service adjoint.

##### Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de SAVERNE**
  - Monsieur Vincent UNDREINER, Responsable du CRA.
- **CRA de SARRE-UNION**
  - Monsieur Julien DAIKER, Responsable du CRA.
- **CRA de BOUXWILLER**
  - Monsieur Benoît OSTERMANN, Responsable du CRA.
- **CRA de HOCHFELDEN**
  - Monsieur Jean-Pierre BOUSQUET, Responsable du CRA.
- **CRA de WASSELONNÉ**
  - Monsieur Bernard AUBERT, Responsable du CRA.
- **CRA de MOLSHEIM**
  - Monsieur Morhat JEBALI, Responsable du CRA.
- **CRA de SCHIRMECK**
  - Monsieur Jean-Marie RUMPLER, Responsable du CRA.

## **Article 13 : Service Routier Alsace (SRA) de SAINT LOUIS**

- Monsieur Jean-Marc GRIENENBERGER, Responsable de service ;
- Madame Agnès KLIKOSZ, Responsable de service adjointe.

### Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de ALTKIRCH**
  - NN, Responsable du CRA.
- **CRA de BARTENHEIM**
  - NN, Responsable du CRA.
- **CRA de VIEUX-FERRETTE**
  - NN, Responsable du CRA.

## **Article 14 : Service Routier Alsace (SRA)de MULHOUSE**

- Madame Marie-Claude FONTAINE, Responsable de service ;
- Madame Virginie BOURNEZ, Responsable de service adjointe.

### Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de BURNHAUPT**
  - Monsieur Stéphane FURST, Responsable du CRA.
- **CRA de RIXHEIM**
  - NN, Responsable du CRA.
- **CRA de FELLERING**
  - Monsieur Florent COUDERC, Responsable du CRA.

## **Article 15 : Service Routier Alsace (SRA)de COLMAR**

- Monsieur Francis POIROT, Responsable de service ;
- Monsieur Thibault PANHALEUX, Responsable de service adjoint.

### Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de ENSISHEIM**
  - NN, Responsable du CRA.
- **CRA de VOLGELSHEIM**
  - Monsieur Gaëtan DELEVOYE, Responsable du CRA.
- **CRA de MUNSTER**
  - Monsieur Julien AUBEPART, Responsable du CRA.

## **Article 16 : Service Autoroutier**

- Monsieur Antoine OSER, Responsable de service ;
- Monsieur Christophe DOUCET, Responsable de service adjoint en charge de l'exploitation ;
- Monsieur Jean-Claude MOITRIER, Responsable de service adjoint chargé de l'ingénierie.

Centres Autoroutiers Alsace (CAA)

- **CRA de SOUFFLENHEIM**
  - Monsieur Manuel TRAUTMANN, Responsable du CAA.
- **CRA d'EBERSHEIM**
  - Monsieur Jean-Louis DUCHÈNE, Responsable du CAA.
- **CRA de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**
  - Madame Estelle SIMON, Responsable du CAA.
- **CRA de RIXHEIM**
  - Monsieur Stéphane IGNJATOVIC, Responsable du CAA.
- **CRA de SOULTZ**
  - Monsieur Johann HUBERT, Responsable du CAA.

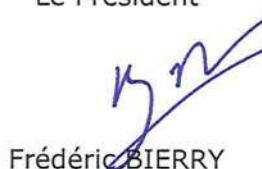
**Article 17 :**

Les agents concernés par une astreinte de décision ou d'exploitation et dont les postes et fonctions sont précisés dans l'annexe 9 au présent arrêté bénéficient dans la période où ils sont chargés de cette mission spécifique, d'une délégation de signature pouvant notamment interférer avec des domaines ne relevant pas d'ordinaire de leurs propres attributions, afin de prendre les décisions immédiates, nécessaires et adaptées aux circonstances, conformément à l'annexe 9 du présent arrêté.

**Article 18 :**

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY

<b>Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités</b>	<b>Actes faisant grief délégués</b>			
	Habilitations aux agents de la Direction à circuler sur les routes express dans le cadre des missions de la Direction	1	2	
<b>Direction</b>	Arrêtés portant commissionnement des agents de la Direction pour la constatation des infractions à la police de la conservation	1	2	
	Actes relatifs à la gestion de crise			1
	Actes relatifs à la constitution de partie civile à destination des juridictions civiles et pénales en l'absence de représentation obligatoire par un avocat			
	Actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASME+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...			
	Décisions (notamment conclusion, révision, non-renouvellement, résiliation, ...) relatives au louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage,	1	2	
	Mandats/pouvoirs pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, pour les agents de la Direction			
	Conventions sans engagement financier			
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	2	1	
	Autorisations de voirie : (notamment permissions de voirie, accords techniques...) intéressant plusieurs territoires			
<b>Services Routiers Alsace (SRA), Service Autoroutier, Service Méthode et Stratégie</b>				

Annexe 2 : Liste des actes faisant grief délégués						
Service		Acte				
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Services Routiers Alsace (SRA)	Formulaires d'intervention sur le réseau routier de la Cea s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'intervention de bénévoles le long des routes de la Cea			3	2
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1	2
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	3	2
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental			1	
		Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)			1	
	Service Autoroutier	Formulaires d'intervention sur le réseau routier de la Cea s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'intervention de bénévoles le long des routes de la Cea			3	2
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1	2
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction			1	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4	3	2
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental			1	
		Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)			1	
	Service Méthode et Stratégie	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction			3	2
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction			1	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles				

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués			
		Conventions sans engagement financier	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles
	<b>Pour l'ensemble des services</b>	1	2		
	<b>Service Finances</b>	2	3	1	
	<b>Pôle Gestion du Domaine et Finances</b>	3	4	1	
	<b>Service Gestion Domaine et Régulation PL</b>	2	3	1	

<b>Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités</b>	<b>Actes faisant grief délégués</b>	<b>Directeur</b>	<b>Directeur adjoint</b>	<b>Directeur adjoint de Pôle</b>	<b>Directeur adjoint de Pôle</b>
	Conventions sans engagement financier				
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active				
<b>Pôle Mobilité</b>	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	4	1	2
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles				
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental				

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Délégué	Directiveur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable de service	Responsable de la délégation	Ressources humaines
		Conventions sans engagement financier						
	Service Gestion du Trafic et Parc Travaux d'Erstein	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active		3	2	1		
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de Protection des données personnelles		4	3	2	1	
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental						
	Service Gestion du Trafic	Actes relatifs à la réglementation temporaire de la circulation dans le cadre des pouvoirs de police du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exception des bacs		4	3	2	1	
	Parc Travaux d'Erstein	Rapports d'inspection des ouvrages d'assainissement		4	3	2	1	
	Pôle Exploitation	Actes réalisés aux opérations pour le compte de tiers		4	3	2	1	
		Conventions sans engagement financier						
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active		3	2	1		
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
	Parc Véhicules et Bacs Rhénans	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de Protection des données personnelles						
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental		5	4	3	1	2
		Actes réalisés aux opérations pour le compte de tiers						
		Actes de vente de bien mobilier notamment véhicules						
		Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au code de la route à l'exception des véhicules faisant l'objet d'un RIB						

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués			
		Pour l'ensemble des Services	Conventions sans engagement financier	3	2
			Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active		1
			Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		
		Service Ouvrages d'Art	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4
	Pôle Maintenance		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental		3
			Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction		1
		Service Entretien des Routes	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	5	4
			Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental		2

<b>Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités</b>	<b>Actes faisant grief délégués</b>	<b>Directeur adjoint</b>	<b>Directeur de service</b>	<b>Responsable de service</b>
	Conventions sans engagement financier			
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active			
<b>Pôle Travaux Neufs</b>	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	2
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles			1
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental			

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués							
	Ensemble des Pôles, services routiers et autoroutiers	Actes relatifs à la gestion des astreintes et des permanences							
		Autorisations de voirie intéressant un territoire (Service Routier Alsace) sauf exceptions mentionnées ci-dessous et à l'annexe n° 2 (Pôle Gestion du Domaine et Finances)	5	4	3	2	1		
		Actes connexes aux autorisations de voirie intéressant un territoire (service routier) afférents à l'attribution du FCTVA	5	4	3	2	1		
		Actes relatifs à la réglementation temporaire concernant le fonctionnement des bacs et la circulation aux abords, notamment l'organisation du franchissement du Rhin en cas de circonstances non prévisibles, d'un caractère spécial ou impérieux (ex : panne, incident, crues, basses eaux, brouillard, glaces...) qui ne permettent pas d'assurer les traversées du fleuve dans de bonnes conditions de sécurité, <b>pour les cas non prévus au règlement</b>	2	1					
		Actes relatifs à la réglementation temporaire concernant le fonctionnement des bacs et la circulation aux abords, notamment l'organisation du franchissement du Rhin en cas de circonstances non prévisibles, d'un caractère spécial ou impérieux (ex : panne, incident, crues, basses eaux, brouillard, glaces...) qui ne permettent pas d'assurer les traversées du fleuve dans de bonnes conditions de sécurité, <b>pour les cas non prévus au règlement</b>	5	4	3	2	1		
		Autorisations de voirie pour :							
		- accès à une station service							
		- stationnement et dépôt							
		- travaux en surplomb non aisément démontables							
		- travaux avec aménagements substantiels (tourne-à-gauche, giratoire, aménagement de traverse...)							
		Décisions relatives à la procédure d'élagage et d'abattage du patrimoine arboré des riverains au domaine public routier, pour les situations urgentes	2	1					
		Décisions relatives à la procédure d'élagage et d'abattage du patrimoine arboré des riverains au domaine public routier, pour les situations non urgentes	5	4	3	2	1		
		Autorisations de voirie intéressant le domaine public géré par le service autoroutier	5	4	3	2	1		
	Service Autoroutier - Centres Autoroutiers Alsace (CAA)								



		Actes faisant grief délégués			
		Directeur	Délégué adjoint	Délégué de Police	Adjoint au Directeur de Police
		Responsable des services du service	Responsable de l'exploitation	Service	Responsable des services de police
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	<p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et 300 000 € HT</p> <p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ExE 4)</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (fautes aux des prestataires de travaux),</li> </ul> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT</p> <p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avantages en fonction du seuil ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ExE 4)</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des réserves) ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> </ul> <p>Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ;</li> <li>- Avantages en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constestation) ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des réserves) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ExE 4)</li> <li>- Opérations préalables à la réception, ExE 5 : proposition du NGE, ExE 8 : proposition de niveau des réserves) ;</li> <li>- Décision de déprobation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> <li>- Partie(s) définie(s),</li> </ul> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avantages en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ExE 4)</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> </ul> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ExE 4)</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> </ul>				
Services Routiers Alsace (SRA)	<p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avantages en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constestation) ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des réserves) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception, ExE 5 : proposition du NGE, ExE 8 : proposition de niveau des réserves) ;</li> <li>- Décision de déprobation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> <li>- Partie(s) définie(s),</li> </ul> <p>Pour les marchés concernant l'ensemble des services du Pôle</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p>				
Pôle Exploitation	<p>Service Gestion du Trafic et Service Parc, Travaux et Enseignes</p> <p>Parc, Véhicules et Bacs Rhénans</p>	<p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avantages en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ExE 4)</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> </ul> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avérants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Offres de service inscrites ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état, compte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Procédures, des opérations préliminaires, à la réception, ExE 5 : proposition du NGE, ExE 8 : proposition de niveau des réserves) ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réception et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux),</li> </ul>			



Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués				
Pôle Travaux Neufs					
	<p>Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ;</li> <li>- Avenants en fonction du seuil ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Contrat de service inscrits ou toutes autres décisions sur les modalités d'exécution de tout ou partie de prestations (intensives, transmission d'état à l'ensemble des intervenants, transmission d'état à l'ensemble, transmission de thèmes de validation/visites d'observations, application de pénalités, constatation) ;</li> <li>- Décisions d'agréement des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Décisions d'approbation ou décompte général des travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général défini du marché) ayant valeur de règlements par eux définis.</li> </ul> <p>Pour les marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avenants en fonction du seuil ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Contrat de service inscrits ou toutes autres décisions sur les modalités d'exécution de tout ou partie de prestations (intensives, transmission d'état à l'ensemble des intervenants, transmission d'état à l'ensemble, transmission de thèmes de validation/visites d'observations, application de pénalités, constatation) ;</li> <li>- Procès-verbaux des opérations préétablies à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ECE 4) ;</li> <li>- Opérations préétablies à la réception, ECE 8 - proposition de levée, etc. réserves ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux), par eux définis.</li> </ul> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale à échat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Nouvelle émission de 300 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ;</li> <li>- Avenants en fonction du seuil ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Contrat de service inscrits ou toutes autres décisions sur les modalités d'exécution de tout ou partie de prestations (intensives, transmission d'état à l'ensemble des intervenants, transmission d'état à l'ensemble, transmission de thèmes de validation/visites d'observations, application de pénalités, constatation) ;</li> <li>- Décisions d'agréement des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Décisions d'approbation du décompte général des travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général défini du marché) ayant valeur de règlements par eux définis.</li> </ul> <p>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT</p> <p>Bons de commande centrale à échat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT</p> <p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avenants en fonction du seuil ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Contrat de service inscrits ou toutes autres décisions sur les modalités d'exécution de tout ou partie de prestations (intensives, transmission d'état à l'ensemble des intervenants, transmission d'état à l'ensemble, transmission de thèmes de validation/visites d'observations, application de pénalités, constatation) ;</li> <li>- Décisions d'agréement des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis au solde ou décompte général défini du marché) ayant valeur de règlements par eux définis.</li> </ul> <p>Pôle Mobilité</p> <p>Service Mobilité - Planification et Service Sécurité routière</p>	3	4	1	
	<p>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Avenants en fonction du seuil ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Contrat de service inscrits ou toutes autres décisions sur les modalités d'exécution de tout ou partie de prestations (intensives, transmission d'état à l'ensemble des intervenants, transmission d'état à l'ensemble, transmission de thèmes de validation/visites d'observations, application de pénalités, constatation) ;</li> <li>- Décisions d'agréement des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préétablis à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ECE 4) ;</li> <li>- Opérations préétablies à la réception, ECE 8 - proposition de levée, etc. réserves ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfection et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux), par eux définis.</li> </ul>	3	4	2	1

<b>Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités</b>  <i>(Pour les marchés concernant l'ensemble des services du Pole</i>  <b>Pôle Gestion du Domaine et Finances</b>	<b>Actes faisant grief délégués</b>  <i>Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Accords de prolongation des délais d'exécution des marchés ou de commandes de moins de 300 000 € ;</li> <li>- Accords en fonction du seuil ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui exercent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, interruptions, pris nouveau, autrement, transmission d'un comité, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, planification, échéances, périodes, délais, etc.) ;</li> <li>- Précès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ECE 4) ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Opérations préalables à la réception, ECE 5 - proposition du MDE, EXCE 5 - proposition de levée des réserves) ;</li> <li>- Décisions d'assurance d'exécution, de réception et de lever des réserves ;</li> <li>- Décisions d'assurance d'aboutissement, de réception et de lever des réserves ;</li> <li>- Etats d'avancement (paiements provisoires réalisables au solde du décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définis.</li> </ul> <i>Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de passation ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande &lt; 90 000 € ;</li> <li>- Accords en fonction du seuil ;</li> <li>- Avantains en fonction du seuil ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ;</li> <li>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui exercent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (l'ensemble, transmission d'un comité, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, contestation) ;</li> <li>- Précès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (ECE 4) ;</li> <li>- Opérations préalables à la réception, ECE 5 - proposition de levée des réserves) ;</li> <li>- Décisions d'assurance d'aboutissement, d'ajournement, de réception et de lever des réserves ;</li> </ul> <i>Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés</i>
<b>Gestion du Domaine et Régulation P</b>	<i>Responsable de service de charge des services administratifs et financiers</i> <i>Responsable de service de police</i> <i>Délégué adjoint</i> <i>Délégué adjoint de Police</i> <i>Adjoint au Délégué de Police</i> <i>Responsable de service de Police</i> <i>Responsable de service de charge des services administratifs et financiers</i>

## **GESTION DE CRISE**

<b>Directeurs de crise</b>	<b>Actes pouvant être signés dans le cadre de la gestion de crise</b>
Alain CORNIER Hugues AMIOTTE Amanda BRESCHBUHL Adeline DIEBOLD Jérôme PFAFF Lionel FISCHER Frédéric ENGEL	Tout acte nécessaire à la gestion de crise

## **ASTREINTES ET PERMANENCES**

<b>Cadres effectuant les astreintes et les permanences</b>	<b>Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences</b>
<b>Territoire Nord</b>	
Pierre MONDINE Florent BRANDNER Bénédicte GLASSER Cédric HEYER Jean-François KRUMMENACKER Mathieu OBACH Antoine OSER Yannick SCHMITT Mathieu SCHULLER Didier URBAN Frédéric MULLER	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences
<b>Territoire Sud</b>	
Pierre MONDINE Virginie BOURNEZ Marie-Claude FONTAINE Jean-Marc GRIENENBERGER Gilbert GUTH Denis MESCHBERGER Agnès KLAKOSZ Thibault PANHALEUX Francis POIROT Sylvie WALTER	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences

<b>Cadres effectuant les astreintes et les permanences</b>	<b>Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences</b>
<b>Autoroute Territoire Nord</b>	
Jean-Louis DUCHÈNE Jean-Claude MOITRIER Emmanuel PIERRE Manuel TRAUTMANN	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences
<b>Autoroute Territoire Sud</b>	
Christophe DOUCET Estelle SIMON Stéphane IGNJATOVIC Johann HUBERT	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences
<b>Chefs de salle PC-Routes effectuant les astreintes et les permanences</b>	<b>Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences</b>
Mathieu VOGT Serge KIEFFER Philippe HAASER Frédéric GASSIOT Jonathan CLEISS Hubert WALTHER Olivier MICHAUD Emilie BARTZEN	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0012****du 8 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Bethesda MULHOUSE et MUNSTER pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 27 mars 2025 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0183 du 27 février 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale Hébergement permanent et temporaire**

<b>EHPAD BETHESDA MULHOUSE</b>	:	<b>71,70 €</b>
<b>FOYER CAROLINE MUNSTER</b>	:	<b>67,03 €</b>

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,22 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Bethesda MULHOUSE et MUNSTER, est fixé pour l'année 2026 à **737 301 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,22 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur général de l'Association.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER

Date : 2026.01.08

18:02:34 +01'00'

Marie BETTER



**ARRETE N° DAPI 2026 / 0013**

**du 9 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence Heimelig à SEPPOIS-LE-BAS pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0015 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

**Tarif hébergement permanent : 75,28 €**

**Tarif hébergement temporaire : 83,04 €**

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 20,91 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence Heimelig à SEPPOIS-LE-BAS, est fixé pour l'année 2026 à **705 824 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

#### **Pour l'EHPAD :**

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,91 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.09  
16:00:53 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des

Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0014****du 9 janvier 2026****portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2026 du dispositif Mousqueton de l'Association LE LIEU à MULHOUSE****LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2026 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association LE LIEU à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association LE LIEU à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>GROUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 000 €
<b>GROUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	500 445 €
<b>GROUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	166 220 €
	<b>TOTAL</b>	<b>737 665 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>GROUPE 1</b>	Produits de la tarification	704 000 €
<b>GROUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 665 €
<b>GROUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	24 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>737 665 €</b>

### **Article 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2026 à **704 000 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à :

Dispositif Mousqueton : **90,38 €**

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Marie BETTER

Signature  
numérique de Marie  
BETTER  
Date : 2026.01.09  
15:32:55 +01'00'

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0015**

**du 9 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD "Maison St Jacques" du Centre Hospitalier de ROUFFACH pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 02 novembre 2020 et prenant effet le 02 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025 / 0026 du 15 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Hébergement permanent**

<b>Tarif chambre simple</b>	:	<b>71,01 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	:	<b>65,10 €</b>

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 20,20 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD "Maison St Jacques" du Centre Hospitalier de ROUFFACH, est fixé pour l'année 2026 à **536 560 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,20 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

**Marie BETTER**  
Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.12  
08:42:25 +01'00'  
Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0016**

**du 9 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Beau regard à MULHOUSE pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 31 décembre 2020 et prenant effet le 31 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0022 du 14 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent : 67,13 €**

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,37 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Beau Regard à MULHOUSE, est fixé pour l'année 2026 à **380 054 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,37 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président

Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

  
Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.12  
08:31:53 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0017**

**du 9 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Collines à RIEDISHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 31 décembre 2020 et prenant effet le 31 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0025 du 15 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent : 71,65 €**

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,26 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Collines à RIEDISHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **314 415 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

### **Pour l'EHPAD :**

<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,26 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

  
Marie BETTER  
Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.12  
08:34:02 +01'00'  
Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0018**

**du 9 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Quatelbach à SAUSHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0007 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent : 66,69 €**

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 17,44 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Quatelbach à SAUSHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **300 588 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 17,44 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.12  
08:48:26 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0019**

**du 9 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD de SOULTZMATT pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 25 avril 2025 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0106 du 28 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

<b>Tarif Chambres 17 m<sup>2</sup></b>	:	<b>68,40 €</b>
<b>Tarif Chambres 20 à 22 m<sup>2</sup></b>	:	<b>70,73 €</b>

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,21 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de SOULTZMATT, est fixé pour l'année 2026 à **360 517 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

#### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,21 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.12  
08:39:19 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des

Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0020**

**du 12 janvier 2026**

**portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de  
vie et d'Accueil SEMER – Situations complexes à  
GOUGENHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** l'arrêté DASE 2026-0002-ASE du 1<sup>er</sup> janvier 2026 portant création du lieu de vie et d'accueil SEMER à GOUGENHEIM ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil SEMER – situations complexes situé sur la commune de GOUGENHEIM est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,84 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 28,34 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans pour la période 2026 - 2028. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D. 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 340,68 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 166,39 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.12 16:44:24  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0021**

**du 12 janvier 2026**

**portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de vie et d'Accueil SEMER – Suivi en appartements à GOUGENHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** l'arrêté DASE 2026-0002-ASE du 1<sup>er</sup> janvier 2026 portant création du lieu de vie et d'accueil SEMER à GOUGENHEIM ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil SEMER – suivi en appartements situé sur la commune de GOUGENHEIM est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 4,79 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 19,29 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D.316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans pour la période 2026 - 2028. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D.316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 231,81 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 57,52 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

**David**  
**WETTLING**

David WETTLING

Signature numérique de David WETTLING

Date : 2026.01.12 16:43:29 +01'00'

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0022**

**du 12 janvier 2026  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de vie et d'Accueil SEMER – Situations complexes à RANGEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** l'arrêté DASE 2026-0001-ASE du 1<sup>er</sup> janvier 2026 portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER à RANGEN

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil SEMER – situations complexes situé sur la commune de RANGEN est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,84 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 28,34 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D.316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans pour la période 2026 - 2028. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D.316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 340,68 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 166,39 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

**David**  
**WETTLING**

Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.12 16:43:55  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0023**

**du 12 janvier 2026  
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de vie et d'Accueil SEMER – Suivi en appartements à RANGEN pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** l'arrêté DASE 2026-0001-ASE du 1<sup>er</sup> janvier 2026 portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil SEMER à RANGEN

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil SEMER – Suivi en appartements situé sur la commune de RANGEN est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 4,79 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 19,29 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D.316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans pour la période 2026 - 2028. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D.316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 231,81 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 57,52 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.12 16:43:01  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0024**

**du 13 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Brand à TURCKHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24 et le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 02 janvier 2024 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0016 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

#### **Pour les résidents à l'aide sociale**

##### **Hébergement permanent**

<b>Tarif chambre simple</b>	:	<b>72,19 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	:	<b>69,88 €</b>

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,92 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Brand à TURCKHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **370 173 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

#### **Pour l'EHPAD :**

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>	8,34 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,92 €**

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.13  
15:23:47 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0025****du 13 janvier 2026**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD La Solidarité à HOERDT pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de ma Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD La Solidarité à HOERDT, est fixé pour l'année 2026 à **244 044 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

### **Article 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1<sup>er</sup> février 2026 à 18,72 € TTC**.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.13 15:18:47  
+01'00'  
David WETTLING



**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N°DAPI 2026 / 0026**

**du 14 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD l'Orchidée à RHINAU pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'article L.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) modifié par le Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 - art. 2 relatif à la tarification d'office ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Hébergement permanent</b>		
<b>Tarif hébergement permanent</b>	:	<b>62,84 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>82,65 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD L'Orchidée à RHINAU, est fixé pour l'année 2026 à **371 277 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,81 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.14 12:37:26  
+01'00'  
David WETTLING



## **ARRETE N° DAPI 2026 / 0027**

**du 14 janvier 2026**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Le Séquoia à ILLZACH pour l'année 2026**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 18/11/2019 et prenant effet le 18/11/2019 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0021 du 14/01/2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent : 68,66 €**

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 17,97 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Le Séquoia à ILLZACH, est fixé pour l'année 2026 à **422 965 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,49 €</b>	8,34 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 17,97 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Signature  
numérique de Marie  
BETTER  
Date : 2026.01.15  
08:52:05 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0028**

**du 14 janvier 2026**

**portant renouvellement d'autorisation de frais  
de siège social de la Fondation « Saint  
Sauveur » 2026 - 2030**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R. 314-87 et suivants, relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles déterminant l'autorité compétente en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné ;
- VU** l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles indiquant que les autorités non compétentes pour autoriser les frais de siège doivent faire connaître leur avis à l'autorité qui délivre l'autorisation ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret 2033-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté n° 2019/0195 du 20 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation des frais de siège social de la Fondation « Saint Sauveur » 2019-2023 ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement de frais de siège transmise en date du 3 octobre 2025 par la Fondation « Saint Sauveur » dont le siège est situé 53 avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée à MULHOUSE pour la période 2026-2030 ;

**Considérant** les pièces transmises par la Fondation « Saint Sauveur » ayant permis une analyse approfondie des frais de siège ;

**Considérant** l'avis de l'Agence régionale de santé transmis par mail en date du 18 décembre 2025 à la proposition initiale déposée par la Fondation « Saint Sauveur » ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Considérant** l'avis du Département de la Moselle transmis par mail en date du 17 décembre 2025 à la proposition initiale déposée par la Fondation « **Saint Sauveur** » ;

**Considérant** la demande la Fondation « Saint Sauveur » à bénéficier d'un taux fixe pendant la durée de l'autorisation en application de l'article R. 314-93 du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement d'autorisation de financement des dépenses du siège social de la Fondation « Saint Sauveur » est, en application de l'article R. 314-90 du CASF, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 2 :**

Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, sont celles définies par l'article R. 314-88 du CASF.

### **Article 3 :**

L'autorisation de frais de siège de la Fondation « Saint Sauveur » est renouvelée à partir de l'exercice 2026 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030 et peut faire l'objet d'une révision si les conditions de son octroi ne sont pas garanties.

### **Article 4 :**

Les frais de siège social couvrent les prestations techniques suivantes délivrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

#### **1. Coordination stratégique et pilotage global :**

- Elaboration et suivi du projet associatif ou de l'organisation,
- Harmonisation des pratiques professionnelles,
- Mise en conformité avec les politiques publiques et les évolutions réglementaires,
- Appui dans les démarches qualité (évaluations, certification),  
selon les termes du document unique de délégation (D.U.D).

#### **2. Gestion administrative, financière et budgétaire :**

- Elaboration et suivi des budgets,
- Gestion comptable et financière centralisée,
- Aide à la recherche de financements et à la réponse aux appels à projets.

#### **3. Ressources humaines :**

- Recrutement, gestion administrative du personnel,
- Gestion des carrières, formation, GPEC,
- Conduire des négociations annuelles obligatoires et négociation des accords d'entreprise pour tous les établissements,
- Veille sociale et juridique,
- Gestion des tensions RH.

#### **4. Soutien technique et logistique :**

- Informatique, maintenance, gestion du patrimoine immobilier,
- Achats groupés, contrats mutualisés.

#### **5. Communication, représentation et innovation :**

- Représentation auprès des partenaires institutionnels,
- Communication institutionnelles et valorisation des actions,
- Veille sectorielle et impulsion de projets innovants (numérique, RSE, etc...)

**Article 5 :**

La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des dépenses à répartir au titre des frais de siège est fixée pour les années 2026 à 2030, à maximum **3,99 %** du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite de la quote-part de frais de siège, des provisions et des charges exceptionnelles-conjoncturelles) constatées au dernier exercice clos de chacun des établissements et services, sans que l'application de taux de frais de siège n'impose de droit l'augmentation des financements pour les autorités de tarification.

Le financement de la hausse de chaque quote-part de frais de siège doit être assumé par le gestionnaire au moyen d'un redéploiement des crédits disponibles au sein du budget de chaque Etablissement et Services Sociaux et Médico-Sociaux dont il assure la gestion.

**Article 6 :**

Le taux de frais de siège peut faire l'objet d'un réajustement en cas de variation importante et installée de l'activité et/ou de pérennisation de mesures nouvelles.

**Article 7 :**

En vertu de l'article R. 314-49 du CASF, la Fondation « Saint Sauveur » est tenue de transmettre au 30 avril de chaque année le compte administratif de ses frais de siège.

**Article 8 :**

La Fondation « Saint Sauveur » doit être en mesure à tout moment de produire à l'autorité de tarification les pièces qui attestent de ses obligations financières, sociales et fiscales. Ces pièces doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations du personnel du siège.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Fondation.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER  
  
Signature  
numérique de  
Marie BETTER  
Date : 2026.01.15  
09:46:57 +01'00'

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0029****du 14 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence de l'Alumnat à SCHERWILLER pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 04 juin 2019 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025/0020 du 14 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>70,94 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>63,13 € + GIR 3-4 : 14,50 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>89,73 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence de l'Alumnat à SCHERWILLER, est fixé pour l'année 2026 à **182 045 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	<b>16,69 €</b>
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	<b>8,35 €</b>
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	<b>Néant</b>

### **Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,77 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.14 12:37:57  
+01'00'  
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2026 / 0030****du 14 janvier 2026**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence le Ried à MARCKOLSHEIM pour l'année 2026**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0445 du 30 décembre 2025 portant fixation de la valeur 2026 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 fixant le budget primitif de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2026 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté DAPI 2025 / 0013 du 13 janvier 2025 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR  
03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2026, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	:	<b>66,74 €</b>
<b>Tarif accueil de jour</b>	:	<b>59,26 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>87,22 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R. 314-149, pour l'application de l'article L. 314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **Article 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence le Ried à MARCKOLSHEIM, est fixé pour l'année 2026 à **551 987 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,84 €</b>	16,69 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,50 €</b>	8,35 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>6,15 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 20,91 €**

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2026** incluent le ratrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord  
**David WETTLING**  
Signature numérique de  
David WETTLING  
Date : 2026.01.14 15:28:23  
+01'00'  
David WETTLING



**ALSACE**  
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace